



## ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5 ; §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al 2 et 135 § 2 ;

Vu les arrêtés ministériels des 13 et 17 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion de crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population ;

Considérant le principe de précaution qui implique que, lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 interdit jusqu'au 3 avril 2020 les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, récréative, festive, folklorique ou sportive ;

Considérant que les infrastructures du type terrains multisports et plaines de jeux sont fréquemment touchées et manipulées par de nombreux enfants. Or, le virus peut survivre un certain temps sur des surfaces inertes. De plus, ces plaines récréatives attirent souvent un rassemblement de personnes.

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Les terrains multisports et plaines de jeux sont interdits au citoyen jusqu'au 3 avril 2020 inclus

ARTICLE 2 : Les services de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié pour disposition à :

- La Zone de police Famenne-Ardenne
- Monsieur le Procureur du Roi de la Province du Luxembourg

ARTICLE 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat, sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Marche-en-Famenne, le 18 mars 2020

Le Bourgmestre,

André BOUCHAT,

